

DSNR-Orl/RZ/MCL/1055/04
L:\CLAS_SIT\CHB\9vds03\INS_2003_02011.doc

Orléans, le 3 février 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Électricité de CHINON
BP 23
37420 AVOINE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« Chinon B, INB n° 107 et 132 »
Inspection n° 2003 - 02011 du 16 décembre 2003
"Thème de l'inspection : incendie, intervention"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 16 décembre 2003 au CNPE de Chinon sur le thème « incendie, intervention ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 16 décembre 2003 avait pour objectif de faire le point sur la capacité opérationnelle des équipes d'intervention de la centrale appelées sur un incendie fictif déclenché à 06h20 par les inspecteurs dans un local d'archives au sous-sol du bâtiment Pascal.

Des procédures non conformes à la doctrine du Parc, des défauts d'organisation du CNPE et le manque d'expérience des agents sont à l'origine d'un délai d'intervention notablement supérieur à l'objectif de résultat annoncé dans le courrier EDF du 17 avril 2003 établi en réponse aux demandes de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 novembre 2002 relatives à la protection des REP contre le risque d'incendie.

Cinq constats ont été formalisés à l'issue de l'inspection.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Le courrier EDF du 17 avril 2003, établi en réponse aux demandes de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 novembre 2002 relatives à la protection des REP contre le risque d'incendie, indique que l'équipe de 2^{ème} intervention et les secours extérieurs sont appelés immédiatement en cas d'appel par un témoin signalant un départ de feu.

Votre document d'orientation incendie (DOI), pourtant indicé à deux occasions en août et octobre 2003, n'introduit aucune différence de traitement par les opérateurs entre une alarme incendie et l'appel d'un témoin.

L'équipe de 2^{ème} intervention n'a pas été gréée, sur appel témoin, lors des événements réels avec dégagement de fumée survenus le 18 juillet 2003 dans le vestiaire transit de la tranche 1 et le 1^{er} août 2003 dans les locaux R242-R243 de la tranche 1 lors des requalifications de la ventilation EVF liées aux modifications du Plan d'Action Incendie (PAI).

Demande A1 : je vous demande de corriger votre DOI et de faire en sorte que votre organisation permette de respecter la position nationale d'EDF visant à gréer immédiatement l'équipe de 2^{ème} intervention sur appel d'un témoin. Vous voudrez bien me rendre compte des actions engagées en ce sens immédiatement après l'inspection, comme indiqué en observations sur la fiche de constats.

☺

Lors de l'exercice organisé par les inspecteurs, le rondier de 1^{ère} intervention de la protection de site est devenu Chef des secours au sein de l'équipe de 2^{ème} intervention. Cette pratique a également été identifiée dans le cadre de l'événement réel du 7 août 2003 où un dégagement de fumée a été constaté dans un bureau du village entreprise.

Je vous rappelle que cette pratique, qui retarde la mise en place des secours et ne permet pas une bonne application de la FAI, avait déjà fait l'objet d'une question de ma part suite à l'inspection incendie des 18 et 19 avril 2002.

Demande A2 : je vous demande de respecter les termes de votre réponse du 18 juin 2002 par laquelle vous affirmiez que la nouvelle organisation mise en place ferait en sorte qu'à compter de fin 2002, l'agent effectuant la première intervention n'assurerait pas la mission de Chef des secours. Vous voudrez bien m'indiquer les raisons pour lesquelles cette nouvelle organisation a, malgré tout, permis le renouvellement de cette pratique.

☺

Votre DOI comporte la définition suivante de feu confirmé : *« un feu est confirmé quand il ne peut être éteint par les moyens locaux mis à disposition (extincteur, ...), lors de la première intervention ».*

Ainsi, en cas d'extinction d'un départ de feu par le rondier de 1^{ère} intervention, l'application de votre « fiche alerte secours opérateur SDC/PCP » n'oblige pas, en application de cette définition, à activer le PRS et donc à faire vérifier par le Chef des secours l'extinction complète et définitive du sinistre.

.../...

Cette situation a été rencontrée lors du dégagement de fumée du 18 juillet 2003 et est contraire à l'engagement pris le 18 juin 2003 en réponse à la lettre de suite consécutive à l'inspection incendie des 18 et 19 avril 2003.

Demande A3 : je vous demande de rendre cohérent l'ensemble de vos documents d'intervention avec votre engagement du 18 juin 2002 et de me rendre compte des actions menées entre le 18 juin 2002 et le 30 juin 2003 pour respecter cet engagement.

∞

L'alarme incendie, activée au bâtiment PASCAL dans le cadre de l'exercice, a été acquittée par le rondier de 1^{ère} intervention.

Demande A4 : Je vous demande de vous assurer, au travers de la formation de vos agents, des fiches d'action incendie ou tout autre moyen à votre convenance, que cette mauvaise pratique ne puisse se reproduire.

B. Demandes de compléments d'information

La fiche de réponse n°8 à la lettre de suite consécutive à l'inspection incendie 2002 décrivait très succinctement votre stratégie en cas d'apparition de deux alarmes incendie simultanées. Les inspecteurs ont été surpris de ne pas trouver trace de cette stratégie d'intervention dans les documents opérationnels de lutte contre l'incendie (DOI, fiche alerte secours, ...).

Demande B1 : je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles la stratégie que vous avez mise en place pour lutter contre des départs de feu simultanés n'a été déclinée dans aucune note d'organisation ni aucun document opérationnel.

∞

Le courrier EDF du 17 avril 2003 susvisé définit le rôle de l'équipe de 2^{ème} intervention (maintien de la sectorisation, tentative d'extinction et préparation de l'intervention des secours extérieurs).

Dans le cas du dégagement de fumée du 2 octobre 2003 dans le BK de la tranche 3, l'équipe de 2^{ème} intervention a été gréée mais maintenue au PRS alors que des agents de terrain du BAN étaient envoyés en renfort. Dans le cas de l'alarme incendie apparue le 21 août 2003, ce sont deux agents de conduite et un agent SPR qui interviennent dans le BR plus de 3 heures après l'apparition de la première alarme.

Demande B2 : je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles des agents de terrain sont envoyés sur un sinistre en lieu et place de l'équipe de 2^{ème} intervention. Je vous demande de m'indiquer si, dans les deux exemples précédents, les agents qui sont intervenus possédaient la même formation et la même qualification que celles demandées aux agents de l'équipe de 2^{ème} intervention.

.../...

C. Observations

C1 : le DOI et la fiche alerte secours opérateur précisent qu'en cas de non confirmation du départ de feu par le rondier de 1^{ère} intervention, dans les 10 minutes suivant l'alarme incendie, l'opérateur en salle de commande lance l'appel de l'équipe de 2^{ème} intervention. Cette procédure n'a pas été appliquée dans le cadre de l'exercice lancé par les inspecteurs.

C2 : l'imprimé du site pour la rédaction des permis de feu permet l'analyse personnalisée des risques et des parades associées. Pour autant, la moitié des permis de feu examinés confondent l'origine du point chaud (meulage, tronçonnage, soudage, etc...) et les risques liés à l'environnement du chantier (présence de câbles électriques, caillebotis, etc...). Par ailleurs, il semble que les rédacteurs puissent remplir cet imprimé sans nécessairement se rendre sur les lieux.

C3 : les sous-sols du bâtiment PASCAL, considérés comme locaux industriels, présentaient un état de propreté non satisfaisant.

C4 : un agent de la protection de site s'est présenté sur les lieux de l'exercice sans casque alors que ces sous-sols sont parcourus par de nombreux chemins de câbles à hauteur d'homme.

C5 : l'attribution des places dans les centres de formation incendie pour les agents du site de Chinon, en début et en fin d'année civile, ne permet pas de garantir la périodicité de 3 ans (plus ou moins 6 mois) pour le recyclage IFOPSE n°5747.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

IRSN

Pour le Directeur,
L'adjoint au chef de la division de la sûreté
Nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Rémy ZMYSLONY